

21 décembre 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE AU SÉJOUR ET AU TRAVAIL DES ÉTRANGERS

Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France

Ce décret précise notamment les conditions pour bénéficier du « Passeport Talents », en particuliers les éléments à présenter à l'appui de la demande pour les artistes salariés :

« **1° Le ou les contrats de travail d'une durée totale cumulée d'au moins trois mois**, sur une période maximale de douze mois conclus avec une ou plusieurs entreprises ou établissements dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle. [...] »

2° Tous justificatifs de ressources, issues principalement de son activité, pour la période de séjour envisagée, **pour un montant au moins équivalent à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois**, permettant de justifier de ses moyens d'existence, à l'exclusion de l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi»

Pour les artistes non-salariés, le contrat de travail est remplacé par :

1° Tous documents justifiant de sa qualité d'artiste ou d'auteur d'œuvre littéraire ou artistique au sens du code de la propriété intellectuelle ainsi que de son projet en France », la condition de ressource étant la même.

Pour le Passeport Talents « renommée nationale ou internationale », les éléments sont les suivants :

1° Tout document de nature à établir sa notoriété dans un

domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif et attestant de sa reconnaissance par son milieu professionnel ;

2° Tout document visant à établir la nature, l'objet et la durée de son projet sur le territoire français ;

3° La justification qu'il dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, indépendamment des prestations et des allocations mentionnées à la troisième phrase du 2° de l'article L. 314-8. »



SÉJOUR PROFESSIONNEL SALARIÉ INFÉRIEUR OU ÉGAL À TROIS MOIS

Les voyageurs qui seront rémunérés doivent en principe être munis d'une Autorisation Provisoire de Travail (APT) à demander par l'hôte en France à la DIRECCTE (ex-DDTEFP).

Il existe néanmoins des dispenses à la présentation d'une Autorisation Provisoire de Travail dans les domaines suivants :

- 1° Les manifestations sportives, culturelles, artistique et scientifiques
- 2° Les colloques, séminaires et salons professionnels
- 3° La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique
- 4° Le mannequinat et la pose artistique
- 5° etc.

Pour bénéficier de ces dispenses et ainsi ne pas avoir à présenter d'APT, il est nécessaire de présenter, en plus des justificatifs usuels :

- Formulaire de demande de visa de court séjour
- Documents relatifs à l'hébergement
- Documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants
- Assurance

Formulaire d'engagement de l'employeur étranger à l'appui de la demande visa, les documents suivants selon le cas de dispense :

1° Les manifestations sportives, culturelles, artistique et scientifiques

Toutes pièces permettant d'établir la réalité de la manifestation et comportant notamment le lieu, les dates, la durée, les organisateurs, les principales caractéristiques de l'événement : déclaration des organisateurs, invitation, affiches et publicités...

Tout élément permettant d'établir la participation directe à l'événement : courrier de la fédération pour les sportifs, lettre d'accréditation, contrat de travail...

2° Les colloques, séminaires et salons professionnels

Toutes pièces permettant d'établir la réalité de l'événement et comportant notamment le lieu, les dates, la durée, nom des organisateurs : déclaration des organisateurs, invitation...

Tout élément permettant d'établir la participation directe à l'événement : invitation, lettre d'accréditation, contrat de travail

3° La production et la diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique

Toutes pièces permettant d'établir la réalité de l'activité et comportant notamment la nature de l'œuvre, le nombre de semaines de travail en France, les lieux de travail.

Tout élément permettant d'établir la participation directe à l'événement : contrat de travail ou tout élément justifiant d'une relation de travail (lettre d'embauche, échanges d'écrits/emails avec les organisateurs...).

Pour le spectacle vivant, copie de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant de l'employeur (ou le récépissé de dépôt de dossier de demande à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou copie de la déclaration d'activité de spectacle vivant adressée par l'employeur à la DRAC de la première représentation.

